Parution le 30 Juin 2023

Commission du STATUT DE L'ARBITRAGE
Réunion en date du 27 Juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Patrice LAVIGNON
Présents : Mrs Patrick BAILLEUL - Jean-Claude DAGBERT – Francis FRAMMERY - Patrick QUENIART - Philippe VERCOUTRE
Assiste : Mr Dominique HARY
Excusés : Mrs Franck PORET et Claude FOURNIER

CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE
SITUATION DEFINITIVE AU 15 Juin 2023

Cette situation détermine le droit aux mutés pour l'ensemble de la saison 2023/2024

.

Il est rappelé :
Article 34 1. du statut :
Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires (LFHF 9 matches)

ARTICLE 41 du statut de l'arbitrage : Le nombre d'arbitres officiels devant couvrir leur club au sens de l'article 33 du Statut est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :
Division supérieure de District : 2 arbitres dont 1 majeur
Autres divisions de District sauf la dernière et le foot à 8 : 1 arbitre
L'âge s'apprécie au 1er Janvier de la saison en cours.

PREMIERE SAISON D'INFRACTION :
Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).
Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Deux unités (Article 47.1.a)

Numéro	Club	Manque	Division	Amende
500295	BERCK PLAGE A.S.	Manque 1 arbitre	D1	120,00
501185	U.S. MARQUISE	Manque 1 arbitre	D2	50,00
501227	A.S. AUDRUICQ	Manque 1 arbitre	D1	120,00
511382	ECLAIR S. BEAURAINVILLE	Manque 1 arbitre	D1	120,00

521530	FRUGES A.S.	Manque 1 arbitre	D3	50,00
522859	F.C. WIZERNES	Manque 1 arbitre	D4	50,00
525479	U.S. LANDRETHUN LE NORD	Manque 1 arbitre	D1	120,00
525819	ENT.S. MAMETZ	Manque 1 arbitre	D3	50,00
529113	F.C. SANGATTE	Manque 1 arbitre	D3	50,00
530399	A.S. CREMAREST	Manque 1 arbitre	D4	50,00
530982	U.S. VIEIL HESDIN	Manque 1 arbitre	D6	50,00
544739	ET.S. ENQUIN LES MINES	Manque 1 arbitre	D1	120,00

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende doublée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Quatre unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Manque	Division	Amende
500283	DESVRES J.S.	Manque 1 arbitre	D1	240,00
521099	SECTION S. FOY.RUR. D'HUCQUELIER	Manque 1 arbitre	D6	100,00
526226	U.S. ST QUENTIN BLESSY	Manque 1 arbitre	D1	240,00
527663	ENT. STEENBECQUE MORBECQUE	Manque 1 arbitre	D6	100,00
533004	U.S. VAUDRINGHEM	Manque 1 arbitre	D6	100,00
533482	S.L. NIEURLET	Manque 1 arbitre	D6	100,00
537278	F.C. CONTI BOULOGNE	Manque 1 arbitre	D5	100,00
564134	FOOTBALL CLUB OFFEKERQUE	Manque 1 arbitre	D6	100,00
564135	ANDRES A.S.	Manque 1 arbitre	D5	100,00
564156	F.C. SENLECQUES	Manque 1 arbitre	D5	100,00
581258	LE PORTEL GENERATION PASSION FOOT	Manque 1 arbitre	D5	100,00

TROISIEME SAISON D'INFRACTION :
Amende triplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).
Interdiction d'utiliser des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en équipe hiérarchiquement la plus élevée (Article 47.1.c)
En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième saison d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. (Article 47.2)

Numéro	Club	Manque	Division	Amende
515225	AM.S. ESQUERDES	Manque 1 arbitre	D3	150,00
541178	U.S. DE SAINTE MARIE KERQUE	Manque 1 arbitre	D6	150,00
541723	HERBELLES PIHEM INGHEM ES	Manque 1 arbitre	D4	150,00
582361	A.S. PORTELOIS	Manque 1 arbitre	D6	150,00

QUATRIEME SAISON D'INFRACTION et PLUS :
Amende quadruplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).
Interdiction d'utiliser des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en équipe hiérarchiquement la plus élevée (Article 47.1.c)
En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième saison d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. (Article 47.2)

Numéro	Club	Manque	Division	Amende
524660	WISSANT F.C.	Manque 1 arbitre	D5	200,00
525344	AM. LAIQ. CAMIERS	Manque 1 arbitre	D4	200,00
533665	R.C. DE BREMES LES ARDRES	Manque 1 arbitre	D5	200,00
535623	U. S. DE LA VALLEE DU BRAS DE BROSNE	Manque 1 arbitre	D6	200,00

Les décisions ci-dessus seront portées à la connaissance des clubs concernés via NOTIFOOT.

SITUATIONS DES CLUBS AUTORISES A UTILISER UN OU DEUX JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2023– 2024

Rappel de l'article 45 du statut de l'arbitrage : Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. L'attribution de ces affectations est à envoyer au District (direction@cotedopale.fff.fr) pour le 20 août 2023 dernier délai.

Après étude des différents cas, la commission porte à la connaissance des clubs ci-dessous la possibilité d'utiliser un ou deux mutés supplémentaires

Affiliation	Club	Division 22/23	Droit en plus
500188	L'ECLAIR NEUFCHATEL	D2	1
501103	U.S. OUVRIERE RINXENT	D1	2
501168	C.S. WATTEN	D2	1
521809	LA PATRIOTE BLENDECQUES	D2	1
523499	U.S. VERCHOCQ ERGNY HERLY	D2	1
527011	A.S. ST TRICAT ET NIELLES CALAIS	D5	1
528667	U.S. NIELLES LES BLEQUIN	D1	1
528743	F.C. RECQUES S/HEM	D1	1
538710	F.L.C. DE LONGFOSSE	D1	2
540043	SAMER R.C.	D3	1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 152 des règlements généraux du District).

Le secrétaire, Patrick QUENIART
Le Président, Patrick LAVIGNON